



# ASSEMBLÉE NATIONALE

12ème législature

## transports

Question écrite n° 58471

### Texte de la question

M. Frédéric Reiss attire l'attention de Mme la secrétaire d'État aux personnes handicapées sur les aides perçues par les handicapés et les conditions de vie de ces derniers en milieu rural. Répondant à une sollicitation de l'association des paralysés de France, il a rencontré un handicapé moteur, incontinant et insulino-dépendant, qui nécessite deux interventions quotidiennes d'une infirmière. Hémiplégique de naissance, cet homme de 49 ans est bénéficiaire de l'allocation adulte handicapé et de l'allocation complémentaire tierce personne (ACTP), soit environ 1 150 euros par mois. Dans le cadre de la loi pour l'égalité des chances, cette personne devrait heureusement voir ses revenus augmenter substantiellement : ceci ne règle cependant qu'en partie la question des moyens de déplacement des personnes handicapées. Analphabète, membre d'une famille comportant deux autres handicapés et une personne atteinte d'une affection de longue durée, cette personne vit sans moyen de locomotion dans un isolement social impressionnant. En cette année de l'intégration des handicapés dans la société, il souhaite savoir si une adaptation des tarifs du transport GIHP (groupement pour l'insertion des personnes handicapées physiques) est envisageable en milieu rural pour les handicapés qui sont souvent en situation d'exclusion sociale prononcée.

### Texte de la réponse

La loi n° 2005-102 du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées prévoit que toute personne, dont l'âge est déterminé par décret, présentant un handicap a droit, selon la nature des besoins de compensation au regard de son projet de vie, à une prestation de compensation. Cette prestation de compensation permet la prise en charge des dépenses d'aide humaine, d'aides techniques, d'aménagement du logement et du véhicule, ainsi que d'aides spécifiques ou exceptionnelles, comme celles relatives à l'acquisition ou à l'entretien de produits liés au handicap, ou celles relatives aides animalières. S'agissant des déplacements, le droit au transport des personnes handicapées et à mobilité réduite est reconnu. La loi prévoit ainsi la mise en accessibilité totale des transports publics dans un délai de dix ans. En cas d'impossibilité technique avérée de ces transports, des moyens de substitution doivent être mis en place dans un délai de trois ans. Ils doivent être organisés et financés par l'autorité organisatrice des transports compétente. Cette mesure est du ressort de l'autorité organisatrice des transports et n'est pas à la charge de l'exploitant du service de transport public. Indépendamment de l'accessibilité des transports publics, les services spécialisés gardent toute leur utilité pour la partie de la population dont les besoins particuliers nécessitent une prise en charge de porte à porte et un accompagnement. En zone rurale, ces transports constituent avec les taxis les seuls moyens de déplacement pour les personnes ne disposant pas d'un véhicule personnel adapté.

### Données clés

**Auteur :** [M. Frédéric Reiss](#)

**Circonscription :** Bas-Rhin (8<sup>e</sup> circonscription) - Union pour un Mouvement Populaire

**Type de question :** Question écrite

**Numéro de la question** : 58471

**Rubrique** : Handicapés

**Ministère interrogé** : personnes handicapées

**Ministère attributaire** : sécurité sociale, personnes âgées, personnes handicapées et famille

Date(s) clé(e)s

**Question publiée le** : 22 février 2005, page 1852

**Réponse publiée le** : 14 mars 2006, page 2847